

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE DÉLIMITATION DES
CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES FÉDÉRALES
POUR LA NOUVELLE-ÉCOSSE
2003**

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos

Révision des limites des circonscriptions : étape des propositions

Le processus de consultation du public

Révision des limites des circonscriptions : propositions révisées

Remerciements

Annexe « A » : Circonscriptions électorales fédérales basées sur le décret de représentation de 1996, avec les chiffres de population provenant du recensement de 2001

Annexe « B » : Population par comté en Nouvelle-Écosse selon le recensement de 2001, avec les indices de droit à la représentation

Annexe « C » : Population par groupe de comtés en Nouvelle-Écosse selon le recensement de 2001, avec les indices de droit à la représentation

Annexe « D » : Propositions initiales (13 juillet 2002) concernant les circonscriptions électorales fédérales pour la province de la Nouvelle-Écosse, avec les chiffres de population provenant du recensement de 2001

Annexe « E » : Propositions révisées concernant les circonscriptions électorales fédérales pour la province de la Nouvelle-Écosse, avec les chiffres de population provenant du recensement de 2001

Annexe « F » : Noms, populations et descriptions des limites des circonscriptions électorales

Annexe « G » : Liste des personnes et des groupes qui ont présenté des soumissions à la commission

Annexe « H » : Règles

Notes

COMMISSION DE DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES FÉDÉRALES POUR LA NOUVELLE-ÉCOSSE

LOI SUR LA RÉVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

Avant-propos

Par proclamation publiée le 16 avril 2002, la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de la Nouvelle-Écosse (« la commission ») a été établie en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C. 1985, ch. E-3 (la *Loi*).

La commission se compose de MM. Ronald G. Landes et James Bickerton, tous deux docteurs en science politique, et tous deux nommés par le président de la Chambre des communes, et de l'honorable William Kelly, président soussigné de la commission, qui est juge de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse et a été nommé par le juge en chef de la Nouvelle-Écosse. La commission a désigné M. Landes comme président suppléant.

La commission est chargée d'établir, ou plus précisément de rajuster, les limites des circonscriptions électorales fédérales de la province en fonction des chiffres de population établis lors du recensement décennal de 2001. La province compte actuellement onze circonscriptions et ce chiffre ne changera pas.

Le recensement décennal de 2001, publié le 12 mars 2002 par Statistique Canada, a établi la population de la Nouvelle-Écosse à 908 007 habitants. La population divisée par le nombre de circonscriptions donne un quotient électoral de 82 546 personnes par circonscription. La population de chaque circonscription doit correspondre dans la mesure du possible à ce quotient électoral. La *Loi* prévoit cependant que la commission peut déroger à ce quotient pour tenir compte de certains facteurs, comme la communauté d'intérêts et d'identité ainsi que l'évolution historique, et pour que la superficie d'une circonscription ne soit pas trop vaste. L'article 15 de la *Loi* dirige la commission comme suit :

15.(1) Pour leur rapport, les commissions suivent les principes suivants :

a) le partage de la province en circonscriptions électorales se fait de telle manière que le chiffre de la population de chacune des circonscriptions corresponde dans la mesure du possible au quotient résultant de la division du chiffre de la population de la province que donne le recensement par le nombre de sièges de député à pourvoir pour cette dernière d'après le calcul visé au paragraphe 14(1);

b) sont à prendre en considération les éléments suivants dans la détermination de limites satisfaisantes pour les circonscriptions électorales :

(i) la communauté d'intérêts ou la spécificité d'une circonscription électorale d'une province ou son évolution historique,

(ii) le souci de faire en sorte que la superficie des circonscriptions dans les régions peu peuplées, rurales ou septentrionales de la province ne soit pas trop vaste.

(2) Les commissions peuvent déroger au principe énoncé par l'alinéa (1)a) chaque fois que cela leur paraît souhaitable pour l'application des sous-alinéas (1)b)(i) et (ii). Le cas échéant, elles doivent toutefois veiller à ce que, sauf dans les circonstances qu'elles considèrent comme extraordinaires, l'écart entre la population de la circonscription électorale et le quotient mentionné à l'alinéa (1)a) n'excède pas vingt-cinq pour cent.

En plus des dispositions de la *Loi*, les décisions de la commission doivent être guidées par la *Loi constitutionnelle de 1982*, en particulier la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui garantit aux Canadiens et Canadiennes le droit de voter aux élections fédérales et provinciales. La Cour suprême du Canada et, dans divers arrêts, les cours supérieures canadiennes ont interprété ce droit de manière à fixer des critères constitutionnels pour la délimitation des circonscriptions.

Dans ce qui a été appelé « l'arrêt *Carter* », rendu le 6 juin 1991 à propos des limites des circonscriptions électorales provinciales en Saskatchewan, la Cour suprême du Canada a conclu que l'objet du droit de vote, tel que garanti par l'article 3 de la *Charte*, n'est pas l'égalité du pouvoir de vote en soi mais le droit à une « représentation efficace ». D'abord et avant tout, a statué la Cour, la « représentation efficace » exige une « parité relative du pouvoir de vote ». L'égalité absolue de la population entre les circonscriptions n'est pas obligatoire, a statué la Cour. Toutefois, toute dérogation au principe de l'égalité entraînant une « parité relative du pouvoir de vote » afin de tenir compte de la géographie, de la communauté d'intérêts ou de la représentation des minorités doit être « justifiée par le fait qu'elle contribue à un meilleur gouvernement de la population dans son ensemble ». Autrement dit, l'écart permis par la *Loi* par rapport au quotient électoral ne peut pas être utilisé sans justification.

RÉVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS : ÉTAPE DES PROPOSITIONS

Pour appliquer les directives de la *Loi* et observer celles qu'ont énoncées la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Carter* et des cours supérieures du Canada dans des arrêts ultérieurs, la commission a procédé comme suit dans la préparation de ses propositions initiales. Nous incluons cette explication des travaux initiaux de la commission afin qu'elle fasse partie de l'historique et que le public puisse comparer nos propositions révisées aux recommandations initiales.

La commission a d'abord examiné si des « circonstances extraordinaires » justifiaient un écart supérieur au facteur de 25 pour cent (paragraphe 15(2) de la *Loi*). Elle a conclu, après mûre réflexion, qu'il n'existait pas de telles circonstances.

La commission a ensuite déterminé la nécessité de modifier les limites des circonscriptions fédérales de la province selon les chiffres de population officiels de 2001. Elle s'est fondée, pour chaque circonscription, sur deux critères : l'écart de population et l'indice de « droit à la représentation » (droit à un siège au Parlement). Ces mesures indiquent tout écart de population par rapport au quotient électoral provincial de 82 546.

La première mesure indique simplement, en pourcentage, à quel point la population d'une circonscription est supérieure ou inférieure au quotient électoral. La seconde mesure se fonde sur l'indice de droit à la représentation, qu'on obtient en divisant la population d'une circonscription par le quotient électoral. L'annexe « A » présente ces deux mesures pour les circonscriptions actuelles de la Nouvelle-Écosse.

Deux circonscriptions fédérales actuelles, telles qu'établies en 1996 d'après le recensement de 1991, excèdent largement le quotient électoral de 82 546. La circonscription de Halifax-Ouest dépasse de près de 29 pour cent le quotient électoral et a un indice de droit à la représentation de 1,29, alors que Kings—Hants dépasse d'un peu plus de 20 pour cent le quotient et a un indice de 1,20. De plus, les indices de droit à la représentation de certaines autres circonscriptions présentent des variations considérables. Par conséquent, la commission a décidé de modifier certaines limites pour répondre au critère de « parité relative du pouvoir de vote » et aux autres critères de la *Loi* tels qu'interprétés par les tribunaux.

En plus d'examiner l'écart et le droit à la représentation pour chaque circonscription actuelle, la commission a étudié le droit à la représentation des comtés actuels. La commission précédente avait regroupé des comtés adjacents pour établir la délimitation des circonscriptions actuelles approuvées en 1996. À l'annexe « B », la commission présente l'indice actuel de droit à la représentation de chaque comté et à l'annexe « C », l'indice actuel des regroupements de comtés. L'indice de chaque comté a été obtenu en divisant la population du comté par le quotient électoral provincial. Un processus semblable a servi à déterminer l'indice de droit à la représentation des regroupements de comtés adjacents.

L'examen des données des annexes « A », « B » et « C » a révélé la nécessité d'ajustements dans deux régions particulières : l'île du Cap-Breton et le comté de Halifax. En 1996, l'île du Cap-Breton s'est vu attribuer deux sièges mais, selon les chiffres de population de 2001, l'île a maintenant droit à 1,79 siège. Dans le comté de Halifax, qui s'est vu attribuer quatre sièges en 1996, la croissance de population jusqu'en 2001 a augmenté l'indice de droit à la représentation à 4,35. La commission en a conclu qu'il était nécessaire de modifier les limites de circonscriptions dans ces deux régions et, par conséquent, dans des régions voisines. En outre, elle a déterminé qu'une modification de la limite entre Ouest Nova¹ et Kings—Hants s'imposait.

Après avoir déterminé les modifications possibles et exclu toute dérogation pour « circonstances extraordinaires », la commission devait décider quels écarts de population étaient nécessaires, le cas échéant, pour atteindre l'objectif primaire de parité relative du pouvoir de vote, tout en appliquant de façon cohérente les critères d'évolution historique, de communauté d'intérêts et de superficie. En examinant la question des écarts de population dans les circonscriptions, la commission a jugé que les grandes circonscriptions rurales devaient être traitées sensiblement de la même manière en raison de leur superficie, et que la population des circonscriptions urbaines de Halifax et de ses environs devrait être quelque peu supérieure au quotient électoral en raison de la plus grande facilité de représentation des régions plus densément peuplées.

Les onze circonscriptions initialement proposées par la commission avaient toutes un écart se situant à l'intérieur de ± 10 pour cent ou un indice de droit à la représentation allant de 0,91 à 1,1. La plus peuplée, Halifax-Est, dépassait de 9,68 pour cent le quotient électoral alors que la moins peuplée, Central Nova², était inférieure de 8,95 pour cent au quotient. À l'annexe « D », la commission a présenté les circonscriptions qui, selon elle, assureraient à la population de la Nouvelle-Écosse une représentation équitable et efficace.

¹Voir la page de notes

²Voir la page de notes

LE PROCESSUS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Les propositions initiales de la commission ont été publiées dans la *Gazette du Canada* (Supplément, Partie I) le 13 juillet 2002. Un encart préparé par Élections Canada, intitulé *Nouvelle-Écosse : Les limites des circonscriptions électorales fédérales du Canada changent*, a paru en même temps dans les journaux de la province. Cet encart résumait les principales étapes du redécoupage des circonscriptions électorales fédérales, fournissait les numéros où l'on pouvait joindre la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la Nouvelle-Écosse et indiquait les lieux, dates et heures des audiences publiques de la commission.

La commission a établi que ses audiences publiques du 20 septembre au 20 octobre 2002 se tiendraient dans les dix endroits suivants : Sydney, Port Hawkesbury, Stellarton, Cole Harbour, Lower Sackville, Truro, Coldbrook, Yarmouth, Bridgewater et Halifax. Elle a également fixé au 4 septembre 2002 la date limite pour la réception d'avis écrits de la part de ceux qui souhaitaient présenter des observations aux audiences. En outre, elle a fixé au 20 octobre 2002 – date de sa dernière audience publique – la date limite de réception des soumissions écrites.

La commission a reçu du public des avis écrits des personnes intéressées à présenter leurs observations à six des dix endroits annoncés. Elle a annulé les audiences publiques prévues à Sydney, Truro, Yarmouth et Bridgewater, n'ayant reçu aucune demande pour ces dernières. Par ailleurs, comme peu de personnes souhaitaient présenter des observations à Port Hawkesbury, Stellarton et Lower Sackville, la commission, avec le consentement des intéressés, a transféré les présentations visées à d'autres endroits.

Ainsi, trois audiences publiques ont été tenues à Coldbrook, Cole Harbour et Halifax, où vingt-deux personnes ont présenté des observations : onze à Cole Harbour, cinq à Coldbrook et six à Halifax. La commission a aussi reçu dix-neuf soumissions écrites par la poste, par courriel ou par télécopieur, de même qu'un certain nombre de commentaires par téléphone. Lors des trois audiences, un service d'interprétation simultanée vers le français était offert au public. Les audiences ont été enregistrées et transcrites pour aider la commission dans la révision de ses propositions.

RÉVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS : PROPOSITIONS RÉVISÉES

À la suite des audiences publiques, la commission a examiné soigneusement l'ensemble des documents et soumissions recueillis. Les préoccupations du public portaient principalement sur deux questions : (1) le compromis entre les deux facteurs clés, soit la « parité relative du pouvoir de vote » et la « communauté d'intérêts », et (2) les limites proposées pour plusieurs circonscriptions. Même si elle n'a pas reçu de commentaires de toutes les parties de la province, la commission a jugé que sa réflexion devait porter sur l'ensemble du dossier. Elle a donc revu toutes ses propositions antérieures en vue de préparer les présentes propositions.

Pour préparer ses propositions révisées, la commission a utilisé le même processus que pour ses propositions initiales, en y ajoutant toutefois un élément important. Comme des propositions de révision des limites des circonscriptions électorales provinciales avaient récemment été présentées à la Chambre d'assemblée de la Nouvelle-Écosse (le 4 septembre 2002), la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la Nouvelle-Écosse a décidé d'examiner les limites provinciales proposées et les a donc incluses dans ses données.

Les limites révisées des circonscriptions provinciales étaient inscrites dans le projet de loi n^o 142, qui a reçu la sanction royale le 28 novembre 2002. Toute mention des limites des circonscriptions provinciales dans le présent rapport fait référence aux limites révisées pour la Chambre d'assemblée de la Nouvelle-Écosse, telles que définies dans la *House of Assembly Act* modifiée le 28 novembre 2002.

En révisant ses propositions, la commission s'est aussi penchée sur le nom de plusieurs circonscriptions. Dans la mesure du possible, elle a tenté de conserver les noms existants. Par exemple, bien qu'elle propose d'étendre la circonscription actuelle de Ouest Nova¹ dans le comté de Kings, elle recommande de maintenir le nom, mais modifié à Nova-Ouest¹. Cependant, il est plus difficile d'inclure tous les noms, de lieux importants dans le nom des circonscriptions modifiées qui ont une plus grande superficie, particulièrement dans les régions rurales de la province. Ainsi, comme la commission juge trop lourd l'ajout du terme Musquodoboit Valley au nom actuel de Cumberland—Colchester, elle recommande l'utilisation d'un nouveau nom, celui de Nova-Nord. Lorsqu'une nouvelle région est ajoutée à une circonscription existant depuis longtemps, la commission a tenté de refléter la modification en ajoutant le nom de la nouvelle région à celui de la circonscription. C'est le cas de la nouvelle circonscription South Shore—St. Margaret's, où le terme St. Margaret's a été ajouté au nom existant de South Shore. Un problème semblable survient lorsque les limites des circonscriptions révisées ne correspondent plus aux limites de certains comtés. Ainsi, comme la circonscription actuelle de Pictou—Antigonish—Guysborough ne contient plus une grande partie du comté de Guysborough et s'étend maintenant sur une partie importante du comté de Halifax, le choix d'un nom fondé sur les comtés ne semble plus pertinent. Dans ce cas, la commission recommande qu'on réutilise le nom de la circonscription Central Nova²,

employé lors d'un redécoupage antérieur, et qui constituerait une désignation plus générique. Cependant, la commission modifie le nom à Nova-Centre².

La commission présente à l'annexe « E » ses propositions révisées pour les onze circonscriptions fédérales dans la province de la Nouvelle-Écosse. L'annexe « E » indique le nom de chaque circonscription, sa population selon le recensement de 2001, le pourcentage de son écart par rapport au quotient électoral de 82 546, ainsi que son droit à la représentation.

Dans les pages suivantes, la commission présente ses propositions révisées, par région, pour chacune des onze circonscriptions fédérales de la Nouvelle-Écosse, en signalant les modifications apportées à ses propositions initiales du 13 juillet 2002, de même que toute modification des noms de circonscription.

Région du Cap-Breton

Les circonscriptions de Sydney—Victoria et de Cape Breton—Canso n'ont pas changé par rapport aux propositions initiales. L'écart de la circonscription proposée de Sydney—Victoria est de -3,91 et son droit à la représentation de 0,96. Elle est géographiquement presque identique à la circonscription actuelle du même nom.

En raison de sa faible population, la circonscription actuelle de Bras d'Or—Cape Breton est élargie de l'autre côté de la chaussée de Canso et est renommée Cape Breton—Canso. Elle inclut maintenant la municipalité de district de Guysborough dans le comté de Guysborough, ainsi que les parties actuelles des comtés d'Inverness, Victoria, Richmond et Cape Breton. L'écart de la circonscription proposée de Cape Breton—Canso sera de -8,91 et son droit à la représentation de 0,91.

Région de l'Est

L'inclusion d'une partie du comté de Guysborough dans la circonscription modifiée de Cape Breton—Canso a nécessité la révision de la circonscription actuelle de Pictou—Antigonish—Guysborough. La commission proposait initialement d'élargir la circonscription actuelle de Pictou—Antigonish—Guysborough dans la partie est du comté de Halifax et recommandait de lui donner le nom de Central Nova². Ce nom avait par le passé été attribué à une circonscription établie dans cette région et serait préférable à l'enchaînement des noms de comtés, qui ne refléterait pas exactement la composition de la circonscription proposée.

Dans ses propositions révisées, la commission recommande aussi d'élargir cette circonscription le long d'Eastern Shore jusque dans le comté de Halifax, mais en ajoutant Musquodoboit Valley à une circonscription voisine (voir plus bas) plutôt qu'à la circonscription de Nova-Centre². L'écart de la circonscription proposée de Central Nova² sera de -10,69 et son droit à la représentation de 0,89.

Région du Nord

Dans ses propositions initiales, la commission avait recommandé que la circonscription actuelle de Cumberland—Colchester reste inchangée. Elle suggère maintenant que la vallée Musquodoboit dans le comté de Halifax soit ajoutée à cette circonscription, qui serait renommée Nova-Nord. La commission recommande que la région annexée à la circonscription de Cumberland—Colchester s'étende jusqu'à la limite sud de la circonscription provinciale de Colchester—Musquodoboit Valley. La nouvelle circonscription fédérale de Nova-Nord serait donc composée de cinq circonscriptions provinciales entières : Cumberland North, Cumberland South, Colchester North, Truro—Bible Hill et Colchester—Musquodoboit Valley. L'écart de la circonscription proposée de Nova-Nord sera de +6,01 et son droit à la représentation de 1,06.

La commission a d'abord songé à renommer cette circonscription Cumberland—Colchester—Musquodoboit Valley, mais il lui a semblé qu'un « nom triple » serait plutôt lourd et irait à l'encontre des *Lignes directrices pour la sélection des noms des circonscriptions électorales fédérales* rédigées par la Commission de toponymie du Canada. Elle estime en outre que le nouveau nom proposé s'accorderait bien avec les noms d'autres circonscriptions proposées (Nova-Ouest¹ et Nova-Centre²). Ensuite, comme cette région a souvent été désignée comme le « nord » de la Nouvelle-Écosse dans diverses descriptions géographiques, la commission est d'avis que la majorité des gens trouveraient ce nom approprié à cette région. Enfin, la commission a voulu reconnaître par cette désignation les célèbres « North Nova Scotia Highlanders », surnommés les « North Novies », qui se sont tant distingués durant la Seconde Guerre mondiale et qui comprenaient nombreux militaires de la région de Cumberland-Colchester.

Régions de l'Ouest et de Kings—Hants

Nova-Ouest¹

En raison du déclin de la population de la circonscription actuelle de Ouest Nova¹, la commission a initialement recommandé d'étendre la limite est de Ouest Nova¹ pour inclure la région de Kingston-Greenwood dans le comté de Kings. Aux audiences publiques de Coldbrook, la commission a reçu des avis contradictoires : certains recommandaient de ne pas modifier Ouest Nova¹ (et donc de réintégrer la région de Kingston-Greenwood à la circonscription de Kings—Hants), alors que d'autres souhaitaient élargir Ouest Nova¹ encore plus à l'est pour que la circonscription comprenne toute la circonscription provinciale de Kings West. Cette dernière modification permettrait une croissance additionnelle de Kings—Hants et la région d'Enfield-Elmsdale pourrait demeurer dans la circonscription de Kings—Hants.

Après avoir examiné les observations du public et les tendances démographiques de la région, la commission a décidé d'élargir la circonscription actuelle de Ouest Nova¹ pour y inclure la circonscription provinciale de Kings West. La commission lui donne la nouvelle appellation de Nova-Ouest. L'écart de la circonscription révisée de Nova-Ouest¹ sera de +6,92 et son droit à la représentation de 1,07.

Kings—Hants

La circonscription actuelle de Kings—Hants se situant à 20 pour cent au-dessus du quotient électoral, la commission a initialement recommandé que la région de Kingston-Greenwood soit incluse dans Nova-Ouest¹ et que la région d’Elmsdale-Enfield dans le comté de Hants soit ajoutée à la circonscription initialement proposée de Halifax-Est. Cependant, les modifications précédemment suggérées pour la circonscription de Nova-Ouest¹ entraînent une modification des recommandations pour la circonscription révisée de Kings—Hants. Étant donné que la circonscription provinciale de Kings West est ajoutée à Nova-Ouest¹, les problèmes de population dans Kings—Hants sont atténués et Kings—Hants peut conserver la région d’Elmsdale-Enfield dans le comté de Hants. Dans les propositions révisées, Kings—Hants contient tout le comté de Hants, de même que la partie du comté de Kings incluse dans les circonscriptions provinciales de Kings North et Kings South.

L’écart de la circonscription révisée de Kings—Hants sera de -3,95 et son droit à la représentation de 0,96.

Région de South Shore

La commission avait initialement proposé de n’apporter aucun changement à la circonscription actuelle de South Shore. Toutefois, elle recommande maintenant que la limite est de la circonscription de South Shore soit étendue à l’intérieur du comté de Halifax pour correspondre à la limite est de la circonscription provinciale de Chester—St. Margaret’s. La commission recommande que la circonscription soit renommée South Shore—St. Margaret’s pour refléter son élargissement géographique aux deux côtés de la baie St. Margaret’s.

L’écart de la circonscription révisée de South Shore—St. Margaret’s sera de +1,39 et son droit à la représentation de 1,01.

Région du comté de Halifax

Comme le démontre le recensement de 2001, le comté de Halifax est toujours la région qui connaît la plus importante croissance démographique en Nouvelle-Écosse. Il comprend maintenant 40 pour cent de la population totale de la province (contre 25 pour cent en 1951). Une des préoccupations de la commission était de refléter cette croissance dans le tracé des limites des circonscriptions qu’elle recommandait. La commission proposait d’agrandir les circonscriptions dans les régions à croissance négative ou faible, comme dans le cas du Cap-Breton et des régions continentales rurales. L’élargissement de plusieurs circonscriptions de ce genre dans le comté de Halifax (par exemple, Musquodoboit Valley s’ajoute à Cumberland—Colchester, South Shore obtient la région de la baie St. Margaret’s et Central Nova² reçoit une partie d’Eastern Shore) offre une solution à la croissance de population dans le comté de Halifax.

Halifax

Dans ses propositions initiales, la commission modifiait la façon dont la circonscription actuelle de Halifax s'étendait par-delà la péninsule jusque dans la partie continentale. Elle proposait de retirer de la circonscription la région de Clayton Park au nord de l'avenue Main et d'y ajouter la région de Spryfield. Dans ses propositions révisées, la commission modifie davantage la partie continentale de la circonscription fédérale de Halifax : cette dernière perd la collectivité de Fairview en plus de la région de Clayton Park et gagne la région de Spryfield et les collectivités le long du chemin Herring Cove jusqu'à l'océan Atlantique. La circonscription révisée de Halifax comprend maintenant les circonscriptions provinciales de Halifax Citadel, Halifax Needham, Halifax Chebucto, Halifax Fairview (à l'exclusion de la collectivité de Fairview) et Halifax Atlantic.

L'écart de la circonscription révisée de Halifax sera de +7,74 et son droit à la représentation de 1,08.

Halifax-Ouest

La proposition révisée pour Halifax-Ouest diffère à la fois de la circonscription actuelle et de la proposition initiale. Dans ses propositions initiales, la commission recommandait que Halifax-Ouest obtienne la région de Clayton Park au nord de l'avenue Main actuellement dans la circonscription de Halifax et qu'elle perde la région de Spryfield au profit de la circonscription de Halifax. Elle recommandait aussi dans ses propositions initiales de transférer la région de Upper Sackville à la circonscription initialement proposée de Halifax-Est.

Dans ses propositions révisées, la commission recommande d'ajouter à Halifax-Ouest les collectivités de Fairview et Clayton Park actuellement dans la circonscription de Halifax, de retirer la région de Spryfield et les collectivités le long du chemin Herring Cove pour les inclure dans Halifax, de retirer la partie est de St. Margaret's Bay pour l'ajouter à la circonscription proposée de South Shore—St. Margaret's, et enfin de retirer la région de Upper Sackville pour l'ajouter à la circonscription révisée de Sackville—Eastern Shore.

L'écart de la circonscription révisée de Halifax-Ouest est de -3,17 et son droit à la représentation de 0,97.

Dartmouth—Cole Harbour

Dans ses propositions initiales, la commission ne rassemblait pas toute la collectivité de Dartmouth dans une seule circonscription. Une partie de la circonscription provinciale de Dartmouth North était comprise dans la circonscription fédérale proposée de Halifax-Est.

En réponse aux propositions initiales de la commission, le public : (1) a souligné la nécessité de ne pas diviser la collectivité de Dartmouth North et (2) a rejeté le nom proposé de Halifax-Est. La commission précise que le nom « Halifax-Est » avait été

proposé parce qu'il complétait bien le nom « Halifax-Ouest », utilisé depuis longtemps dans l'autre partie du comté de Halifax, et qu'il reflétait la fusion provinciale des municipalités dans le comté de Halifax. Cependant, dans ses propositions révisées, la commission n'utilise plus le nom « Halifax-Est » pour désigner les circonscriptions situées dans la partie est du comté de Halifax.

La circonscription révisée de Dartmouth—Cole Harbour comprendra les circonscriptions provinciales de Dartmouth North, Dartmouth South—Portland Valley, Dartmouth East et Cole Harbour.

L'écart de la circonscription fédérale proposée de Dartmouth—Cole Harbour sera de +7,22 et son droit à la représentation de 1,08.

Sackville—Eastern Shore

La circonscription proposée de Sackville—Eastern Shore ne comprend plus la région de Musquodoboit Valley dans la circonscription actuelle de Sackville—Musquodoboit Valley—Eastern Shore. Par conséquent, Musquodoboit Valley ne fait plus partie de l'appellation de la circonscription. La circonscription proposée de Sackville—Eastern Shore regroupe Upper Sackville, Middle Sackville et Lower Sackville, ainsi que Fall River, Waverly, Preston, Eastern Passage et des parties de Cole Harbour et Eastern Shore.

L'écart de la circonscription proposée de Sackville—Eastern Shore sera de +1,34 et son droit à la représentation de 1,01.

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier les autres membres et le personnel de la commission pour leurs efforts soutenus en vue d'atteindre les objectifs de la commission, ainsi que pour leur bonne humeur et leur professionnalisme constant.

MM. Landes et Bickerton ont fait profiter la commission de leurs vastes connaissances et de leur expérience en matière électorale dans le contexte du processus démocratique. Ils incarnent par excellence le professionnalisme universitaire. M. Landes a été membre de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales précédente, ainsi que membre des Commissions de délimitation des circonscriptions électorales provinciales pour la Nouvelle-Écosse de 1992 et de 2002. Son expérience nous a été particulièrement précieuse lors de nos délibérations. Ses contacts avec la commission provinciale de délimitation de la Nouvelle-Écosse nous ont permis d'utiliser certains éléments de la nouvelle carte électorale provinciale dans le nouveau redécoupage fédéral.

Notre personnel, formé de M^{me} Barbara Penick (secrétaire de la commission) et de son assistante, M^{me} Darlene Guité, a rempli ses tâches de façon exemplaire, dans un esprit de collaboration. La grande expérience juridique et administrative de M^{me} Penick et son dévouement absolu à la commission ont été au cœur du bon fonctionnement et de l'efficacité de la commission. L'expérience administrative de M^{me} Guité et sa connaissance des deux langues ont joué un rôle essentiel dans le travail de la commission, particulièrement au cours des audiences.

J'aimerais également remercier M. Clay Eisenhour, notre spécialiste en géographie d'Élections Canada, qui a si bien assisté la commission. M. Eisenhour s'est généreusement mis à la disposition de la commission au-delà de ses fonctions, à la fois pour les délibérations et lors des audiences.

Je tiens à souligner que j'ai rarement travaillé avec un groupe aussi résolu à accomplir une tâche de manière efficace et consciencieuse. Grâce à cette détermination, à l'esprit de collaboration et à la bonne humeur exceptionnelle qui régnait, un processus important et souvent difficile a été mené à bien à la satisfaction de tous les intéressés.

J'exprime la reconnaissance de la commission à tous ceux qui se sont présentés aux audiences et qui y ont pris la parole, ainsi qu'à tous ceux qui ont formulé leurs observations à la commission par d'autres moyens. Certaines soumissions ont joué un rôle déterminant dans les modifications que nous avons apportées à nos propositions. Bien que nous n'ayons pas intégré tous les points de vue exprimés dans les soumissions, nous les avons tous soigneusement examinés et ils nous ont tous aidés dans notre démarche.

Il m'a semblé que les membres de la commission ont ressenti une certaine contrainte face au processus que nous avons dû suivre en vertu de la législation en

vigueur. Par exemple, les propositions initiales, qui sont très importantes, doivent être préparées sans aide extérieure. La commission croit qu'il serait bon de songer à modifier le processus de façon à obtenir plus tôt des renseignements utiles et à encourager une participation accrue du public, même à la suite de la révision des propositions. La commission a transmis à Élections Canada des suggestions à cet effet qui, nous l'espérons, s'avéreront utiles.

Les descriptions officielles des circonscriptions et les cartes géographiques qui en découlent sont annexées au présent rapport.

À Halifax (Nouvelle-Écosse) en ce 20^e jour de janvier 2003.

L'honorable William Kelly
Président

Ronald G. Landes
Président suppléant

James Bickerton
Membre

Exemplaire CERTIFIÉ conforme du rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la Nouvelle-Écosse.

Barbara Penick
Secrétaire de la commission

ANNEXE « A »

Circonscriptions électorales fédérales basées sur le décret de représentation de 1996, avec les chiffres de population provenant du recensement de 2001

Circonscription	Population 2001	Écart par rapport au quotient électoral de 82 546 (%)	Droit à la représen- tation
Bras d'Or—Cape Breton	70 879	-14,13	0,86
Cumberland—Colchester	81 912	-0,77	0,99
Dartmouth	82 899	+0,43	1,00
Halifax	82 518	-0,03	1,00
Halifax-Ouest	106 372	+28,86	1,29
Kings—Hants	99 379	+20,39	1,20
Pictou—Antigonish—Guysborough	76 370	-7,48	0,93
Sackville—Musquodoboit Valley—Eastern Shore	87 394	+5,87	1,06
South Shore	75 545	-8,48	0,92
Sydney—Victoria	76 575	-7,23	0,93
Ouest Nova ¹	68 164	-17,42	0,83
Totaux	908 007		11,00*

¹Voir la page de notes

*Le total peut ne pas correspondre aux chiffres arrondis

ANNEXE « B »

Population par comté en Nouvelle-Écosse selon le recensement de 2001, avec les indices de droit à la représentation

Comté	Population 2001	Droit à la représentation
Annapolis	21 773	0,26
Antigonish	19 578	0,24
Cape Breton	109 330	1,32
Colchester	49 307	0,60
Cumberland	32 605	0,39
Digby	19 548	0,24
Guysborough	9 827	0,12
Halifax	359 183	4,35
Hants	40 513	0,49
Inverness	19 937	0,24
Kings	58 866	0,71
Lunenburg	47 591	0,58
Pictou	46 965	0,57
Queens	11 723	0,14
Richmond	10 225	0,12
Shelburne	16 231	0,20
Victoria	7 962	0,10
Yarmouth	26 843	0,33
Totaux	908 007	11,00

ANNEXE « C »

Population par groupe de comtés en Nouvelle-Écosse selon le recensement de 2001, avec les indices de droit à la représentation

Comtés	Population 2001	Droit à la représentation
Cape Breton, Victoria, Inverness, Richmond	147 454	1,79
Pictou, Antigonish, Guysborough	76 370	0,92
Cumberland, Colchester	81 912	0,99
Halifax	359 183	4,35
Yarmouth, Digby, Annapolis, Kings, Hants	167 543	2,03
Shelburne, Queens, Lunenburg	75 545	0,92
Totaux	908 007	11,00

ANNEXE « D »

Propositions initiales (13 juillet 2002) concernant les circonscriptions électorales fédérales pour la province de la Nouvelle-Écosse, avec les chiffres de population provenant du recensement de 2001

Circonscription	Population 2001	Écart par rapport au quotient électoral de 82 546 (%)	Droit à la représentation
Cape Breton—Canso	75 171	-8,93	0,91
Central Nova ²	75 160	-8,95	0,91
Cumberland— Colchester	81 912	-0,77	0,99
Dartmouth—Cole Harbour	89 335	+8,22	1,08
Halifax	89 330	+8,22	1,08
Halifax-Est	90 540	+9,68	1,10
Halifax-Ouest	87 683	+6,22	1,06
Kings—Hants	87 105	+5,52	1,06
South Shore	75 545	-8,48	0,92
Sydney—Victoria	79 344	-3,88	0,96
Ouest Nova ¹	76 882	-6,86	0,93
Totaux	908 007		11,00

¹Voir la page de notes

²Voir la page de notes

ANNEXE « E »

Propositions révisées concernant les circonscriptions électorales fédérales pour la province de la Nouvelle-Écosse, avec les chiffres de population provenant du recensement de 2001

Circonscription	Population 2001	Écart par rapport au quotient électoral de 82 546 %	Droit à la représentation
Cape Breton—Canso	75 195	-8,91	0,91
Nova-Centre ²	73 722	-10,69	0,89
Dartmouth—Cole Harbour	88 507	+7,22	1,07
Halifax	88 931	+7,74	1,08
Halifax-Ouest	79 933	-3,17	0,97
Kings—Hants	79 287	-3,95	0,96
Nova-Nord	87 507	+6,01	1,06
Sackville—Eastern Shore	83 655	+1,34	1,01
South Shore—St. Margaret's	83 694	+1,39	1,01
Sydney—Victoria	79 320	-3,91	0,96
Nova-Ouest ¹	88 256	+6,92	1,07
Totaux	908 007		11,00*

¹Voir la page de notes

²Voir la page de notes

*Le total peut ne pas correspondre aux chiffres arrondis

ANNEXE « F »

Noms, populations et descriptions des limites des circonscriptions électorales

NOUVELLE-ÉCOSSE

Dans la province de la Nouvelle-Écosse, il y a onze (11) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme suit, dont chacune doit élire un député.

Dans les descriptions suivantes :

a) toute mention de « rue », « avenue », « chemin », « route », « échangeur », « rivière », « cours d'eau », « ruisseau », « chenal », « anse », « bras », « baie », « lac », « havre » ou « voie ferrée » fait référence à leur ligne médiane, sauf indication contraire;

b) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale, il s'agit de la division telle qu'elle existait ou était délimitée le premier jour de mars 2002, à l'exception des agglomérations de Bedford et de Dartmouth. Pour ces agglomérations, les limites utilisées sont celles des anciennes villes de Bedford et de Dartmouth, telles qu'elles existaient le 31 mars 1996;

c) les villages, villes et réserves indiennes situés à l'intérieur du périmètre d'un « comté » inclus dans une circonscription électorale en font partie, sauf indication contraire;

d) toutes les îles adjacentes à une circonscription en font partie, sauf indication contraire;

e) la traduction des termes « rue » et « avenue » respecte les normes du Conseil du Trésor. La traduction de toutes les autres désignations de voies publiques est basée sur des expressions fréquemment employées mais n'est pas reconnue de façon officielle.

La population d'une circonscription électorale est déterminée selon les données du recensement décennal de 2001.

1. CAPE BRETON—CANSO

(Population : 75 195)

(Carte 1)

Comprend :

a) le comté de Richmond;

b) la partie du comté d'Inverness située au sud du Parc national du Canada des Hautes-Terres-du-Cap-Breton;

c) la partie du comté de Cape Breton située au sud-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à un point situé au centre du lac Bras d'Or; de là vers le nord-est suivant ledit lac et la baie East jusqu'à son extrémité nord-est; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'embouchure du ruisseau Portage au lac Blacketts; de là généralement vers le nord-est suivant ledit lac et la rivière Sydney jusqu'à la route n° 125; de là vers l'est et vers le nord suivant ladite route jusqu'à la route n° 4 (chemin Grand Lake); de là vers le nord-est suivant ladite route jusqu'au ruisseau Northwest (au sud du lac Grand); de là généralement vers le nord-est suivant ledit ruisseau jusqu'au lac Grand et la voie ferrée de la DEVCO enjambant ledit lac; de là vers le nord-est suivant ladite voie ferrée et son embranchement nord vers la communauté de Dominion jusqu'au ruisseau Northwest (au nord du lac Grand); de là généralement vers le nord et vers le nord-est suivant ledit ruisseau, la baie Lingan et la baie Indian jusqu'à l'océan Atlantique;

d) le comté de Guysborough à l'exception : de la municipalité de district de St. Mary's; de la partie du comté constituée de la municipalité du comté d'Antigonish.

2. NOVA-CENTRE²

(Population : 73 722)

(Carte 1)

Comprend :

a) les comtés de Pictou et d'Antigonish;

b) la partie du comté de Guysborough constituée : de la municipalité de district de St. Mary's; de la partie du comté constituée de la municipalité du comté d'Antigonish;

c) la partie du comté de Halifax située à l'est et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à un point situé dans l'océan Atlantique à 44°37'30'' de latitude N et 63°00'00'' de longitude O; de là généralement vers le nord suivant le havre Jeddore, l'étang Oyster, le lac Little, le ruisseau sans nom reliant le lac Little au lac Charlotte, le lac Charlotte et le lac Ship Harbour Long jusqu'à l'extrémité nord-ouest du lac Ship Harbour Long; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de la route n^o 224 avec la limite est de la réserve indienne Beaver Lake n^o 17; de là vers le nord-est suivant la limite est de ladite réserve indienne jusqu'à son angle nord-est; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite est du comté de Halifax à 45°09'10'' de latitude N.

3. DARTMOUTH—COLE HARBOUR

(Population : 88 507)

(Carte 2)

Comprend la partie du comté de Halifax décrite comme suit : commençant à l'embouchure du ruisseau Wrights dans l'anse Wrights (bassin Bedford); de là généralement vers le nord suivant ledit ruisseau jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers le nord-est suivant ladite voie ferrée jusqu'au ruisseau Marshall; de là vers l'est en ligne droite sur une distance d'environ 2,4 km jusqu'à l'extrémité nord du lac Charles; de là vers le sud suivant ledit lac jusqu'au ruisseau Barrys; de là généralement vers l'est et vers le sud suivant ledit ruisseau et le lac Loon jusqu'à la limite nord-est de l'ancienne ville de Dartmouth; de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la rue Main; de là généralement vers l'est sur une distance d'environ 1,7 km suivant ladite rue et la route n° 7 (chemin Windmill) jusqu'à une ligne de transport d'énergie; de là vers le sud suivant ladite ligne de transport d'énergie jusqu'au ruisseau sans nom coulant du lac Broom; de là généralement vers le sud suivant ledit ruisseau jusqu'au havre Cole; de là vers le sud-est en ligne droite sur une distance d'environ 1,6 km jusqu'à un point situé dans le havre Cole à 44°40'00" de latitude N et 63°26'45" de longitude O; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection du chemin Bissett avec le chemin Bissett Lake; de là franc ouest jusqu'au lac Bissett; de là vers le sud-est suivant ledit lac jusqu'au ruisseau sans nom coulant de l'extrémité sud-est dudit lac; de là vers le sud-est suivant ledit ruisseau jusqu'à la voie ferrée abandonnée du Canadien National; de là vers le sud-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'au ruisseau sans nom coulant du lac Morris; de là généralement vers le nord-ouest suivant ledit ruisseau et le lac Morris jusqu'à la limite sud-est de l'ancienne ville de Dartmouth; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite limite jusqu'au havre de Halifax; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé dans le havre de Halifax à 44°37'34" de latitude N et 63°33'09" de longitude O; de là généralement vers le nord-ouest suivant ledit havre (en passant à l'est de l'île Georges) et The Narrows jusqu'à un point situé dans le bassin Bedford à 44°41'26" de latitude N et 63°37'53" de longitude O; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'au point de départ.

4. HALIFAX

(Population : 88 931)

(Carte 2)

Comprend :

a) la partie du comté de Halifax bornée comme suit : commençant à l'intersection de la route n° 2 (route Bedford) avec le chemin Kempt; de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'extrémité sud de l'anse Fairview; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé dans le bassin Bedford à 44°41'26" de latitude N et 63°37'53" de longitude O; de là généralement vers le sud-est suivant ledit bassin, The Narrows et le havre de Halifax (en passant à l'est de l'île Georges et à l'ouest de l'île McNabs) jusqu'à un point situé dans l'océan Atlantique à 44°25'00" de latitude N et 63°27'20" de longitude O; de là vers l'ouest en ligne droite sur une distance d'environ 20,0 km jusqu'à un point situé dans l'océan Atlantique à 44°25'00" de latitude N et 63°43'10" de longitude O; de là vers le nord-est en ligne droite sur une distance d'environ 5,7 km jusqu'à l'embouchure du ruisseau sans nom coulant du lac Bar Harbour à la baie Pennant; de là vers le nord-est en ligne droite sur une distance d'environ 4,0 km jusqu'à l'extrémité nord-ouest du lac Grand; de là généralement vers le nord-ouest suivant la rivière Pennant et la rive nord-est du lac Ragged jusqu'à la rivière Pennant; de là généralement vers le nord suivant ladite rivière et les lacs intermédiaires (The Two Lakes, les chutes Broad, le lac Moody, le lac Run et le lac Silver) jusqu'à l'intersection avec les cours d'eau sans nom coulant du lac Little Rock et du lac Sheas; de là généralement vers le nord-ouest suivant le cours d'eau sans nom coulant du lac Sheas et le lac Sheas jusqu'au cours d'eau sans nom reliant le lac Sheas au lac Narrow; de là vers le nord-ouest suivant ledit cours d'eau jusqu'à un point situé à 44°34'00" de latitude N; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'extrémité sud du lac Spruce Hill; de là vers le nord suivant ledit lac jusqu'à son extrémité nord; de là vers le nord-ouest en ligne droite sur une distance d'environ 2,4 km jusqu'au chemin Prospect Brother à l'endroit où il enjambe le ruisseau Beaverdam; de là vers le nord en ligne droite sur une distance d'environ 2,8 km jusqu'à l'intersection du chemin Prospect avec le chemin St. Margaret's Bay; de là vers le nord-ouest suivant le chemin St. Margaret's Bay jusqu'à la route n° 103; de là vers le nord-est suivant ladite route jusqu'à la promenade Bicentennial; de là vers le nord-est suivant ladite promenade jusqu'au chemin Bayers; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là généralement vers le nord suivant ladite voie ferrée jusqu'au chemin Kempt; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au point de départ;

b) l'île de Sable.

5. HALIFAX-OUEST

(Population : 79 933)

(Carte 2)

Comprend la partie du comté de Halifax décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite entre les comtés de Halifax et de Hants avec la route n° 101; de là vers le sud-est suivant ladite route jusqu'à l'échangeur Beaverbank; de là vers le sud-ouest suivant le prolongement dudit échangeur jusqu'à la rivière Sackville; de là généralement vers le sud-est suivant ladite rivière jusqu'à la limite nord-est de l'ancienne ville de Bedford; de là généralement vers le sud-est suivant ladite limite jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers le sud-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'au ruisseau Wrights; de là généralement vers le sud suivant ledit ruisseau jusqu'à l'anse Wrights dans le bassin Bedford; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé dans le bassin Bedford à 44°41'26'' de latitude N et 63°37'53'' de longitude O; de là vers le sud jusqu'à l'extrémité sud de l'anse Fairview; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de la route n° 2 (route Bedford) avec le chemin Kempt; de là vers l'est suivant le chemin Kempt jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'au chemin Bayers; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à la promenade Bicentennial; de là vers le sud-ouest suivant ladite promenade jusqu'à la route n° 103; de là vers le sud-ouest suivant ladite route jusqu'au chemin St. Margaret's Bay; de là vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Prospect; de là vers le sud en ligne droite sur une distance d'environ 2,8 km jusqu'au chemin Prospect Brother à l'endroit où il enjambe le ruisseau Beaverdam; de là vers le sud en ligne droite sur une distance d'environ 2,4 km jusqu'à l'extrémité nord du lac Spruce Hill; de là vers le sud suivant ledit lac jusqu'à son extrémité sud; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à un point du ruisseau sans nom reliant le lac Narrow au lac Sheas et situé à 44°34'00'' de latitude N; de là généralement vers le sud-est suivant ledit cours d'eau, le lac Sheas et le ruisseau sans nom coulant du lac Sheas à la rivière Pennant jusqu'à son intersection avec le cours d'eau sans nom coulant du lac Little Rock; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière et les lacs intermédiaires (le lac Silver, le lac Run, le lac Moody, les chutes Broad et The Two Lakes) jusqu'à la rive nord-est du lac Ragged; de là généralement vers le sud-est suivant ladite rive et la rivière Pennant jusqu'à l'extrémité nord-ouest du lac Grand; de là vers le sud-ouest en ligne droite sur une distance d'environ 4,0 km jusqu'à l'embouchure d'un cours d'eau sans nom coulant du lac Bar Harbour à la baie Pennant; de là vers le sud-ouest en ligne droite sur une distance d'environ 5,7 km jusqu'à un point situé dans l'océan Atlantique à 44°25'00'' de latitude N et 63°43'10'' de longitude O; de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé dans l'océan Atlantique à 44°26'30''N et 63°51'10'' de longitude O; de là vers le nord-est en traversant la baie Shad (à l'ouest de l'île Cochrans) jusqu'à l'embouchure de la rivière Nine Mile; de là vers le nord-ouest en ligne droite sur une distance d'environ 18,6 km jusqu'à l'intersection de la route n° 3 avec la route n° 213 (chemin Hammonds Plains); de là généralement vers le nord-est suivant la route n° 213 jusqu'à l'extrémité sud du lac Stillwater; de là vers le nord suivant ledit lac jusqu'à son extrémité nord; de là vers le nord-ouest en ligne droite sur une distance d'environ 3,8 km jusqu'à l'embouchure de la rivière Pockwock au lac

Wrights; de là vers le nord en ligne droite sur une distance d'environ 2,7 km jusqu'à l'extrémité ouest de l'anse Ponhook dans le lac Pockwock; de là généralement vers le nord suivant la rive ouest dudit lac jusqu'à la limite entre les comtés de Halifax et de Hants; de là généralement vers le nord-est suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

6. KINGS—HANTS

(Population : 79 287)

(Carte 1)

Comprend :

a) le comté de Hants;

b) la partie du comté de Kings située à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant au point où le ruisseau Canada se jette dans le chenal Minas de la baie de Fundy; de là généralement vers le sud suivant ledit ruisseau jusqu'au chemin Black Rock; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la route n^o 101; de là vers l'est suivant ladite route jusqu'au point où le prolongement vers le nord du chemin Jodrey Mountain croise la route n^o 101; de là vers le sud suivant ledit prolongement, le chemin Jodrey Mountain et son prolongement intermittent jusqu'au chemin Randolph; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'au ruisseau Sharpe; de là généralement vers le sud suivant ledit ruisseau jusqu'au chemin Prospect; de là vers le sud en ligne droite sur une distance d'environ 5,8 km jusqu'à l'intersection du ruisseau Arenburgs Meadows avec le chemin North River; de là vers le sud-est en ligne droite sur une distance d'environ 7,7 km jusqu'à l'extrémité sud-ouest du lac Four Mile; de là vers le sud-est en ligne droite sur une distance d'environ 10,3 km jusqu'à un point situé dans le lac Turbitt sur la limite sud du comté de Kings à environ 44°50'27'' de latitude N

7. NOVA-NORD

(Population : 87 507)

(Carte 1)

Comprend :

a) les comtés de Cumberland et de Colchester;

b) la partie du comté de Halifax située à l'est et au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la route n° 102 avec la limite nord dudit comté; de là généralement vers le sud suivant ladite route et la route n° 118 jusqu'au chemin Guysborough; de là vers l'est en ligne droite sur une distance d'environ 8,6 km jusqu'à un point situé dans le lac Three Mile à $44^{\circ}48'27''$ de latitude N et $63^{\circ}29'29''$ de longitude O; de là vers l'est en ligne droite sur une distance d'environ 9,2 km jusqu'à l'extrémité nord du lac Porters; de là vers le nord-est en ligne droite sur une distance d'environ 11,9 km jusqu'à l'extrémité nord-ouest du lac Gibraltar; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'extrémité nord-ouest du lac Ship Harbour Long; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé sur la route n° 224 et la limite est de la réserve indienne Beaver Lake n° 17 ; de là vers le nord-est suivant la limite est de ladite réserve indienne jusqu'à son angle nord-est; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite est du comté de Halifax à $45^{\circ}09'10''$ de latitude N.

8. SACKVILLE—EASTERN SHORE

(Population : 83 655)

(Carte 2)

Comprend la partie du comté de Halifax décrite comme suit : commençant à un point situé dans le havre de Halifax à 44°37'34" de latitude N et 63°33'09" de longitude O; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à la limite sud-est de l'ancienne ville de Dartmouth; de là généralement vers le nord-est suivant ladite limite jusqu'au lac Morris; de là généralement vers le sud-est suivant ledit lac et le ruisseau sans nom qui en coule jusqu'à la voie ferrée abandonnée du Canadien National; de là vers le nord-est suivant ladite voie ferrée jusqu'au ruisseau sans nom coulant du lac Bissett; de là vers le nord-ouest suivant ledit ruisseau jusqu'à un point dans le lac Bissett situé franc ouest de l'intersection du chemin Bissett avec le chemin Bissett Lake; de là franc est en ligne droite jusqu'à l'intersection desdits chemins; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé dans le havre Cole à 44°40'00" de latitude N et 63°26'45" de longitude O; de là vers le nord-ouest en ligne droite sur une distance d'environ 1,6 km jusqu'au ruisseau sans nom coulant du lac Broom; de là généralement vers le nord suivant ledit ruisseau jusqu'à une ligne de transport d'énergie; de là vers le nord suivant ladite ligne de transport d'énergie jusqu'à la route n° 7 (chemin Windmill); de là généralement vers l'ouest suivant ladite route et la rue Main jusqu'à la limite nord-est de l'ancienne ville de Dartmouth; de là généralement vers le nord suivant ladite limite jusqu'au lac Loon; de là généralement vers le nord et vers l'ouest suivant ledit lac et le ruisseau Barrys jusqu'au lac Charles; de là vers le nord suivant ledit lac jusqu'à son extrémité nord; de là vers l'ouest en ligne droite sur une distance d'environ 2,4 km jusqu'à un point où le ruisseau Marshall traverse la voie ferrée du Canadien National; de là vers le sud-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite nord de l'ancienne ville de Bedford; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite limite jusqu'à la rivière Sackville; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite rivière jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de l'échangeur Beaverbank; de là vers le nord-est suivant ledit prolongement jusqu'à la route n° 101; de là vers le nord-ouest suivant ladite route jusqu'à la limite entre les comtés de Halifax et de Hants; de là généralement vers le nord-est suivant ladite limite jusqu'à la route n° 102; de là généralement vers le sud suivant ladite route et la route n° 118 jusqu'au chemin Guysborough; de là vers l'est en ligne droite sur une distance d'environ 8,6 km jusqu'à un point situé dans le lac Three Mile à 44°48'27" de latitude N et 63°29'29" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite sur une distance d'environ 9,2 km jusqu'à l'extrémité nord du lac Porters; de là vers le nord-est en ligne droite sur une distance d'environ 11,9 km jusqu'à l'extrémité nord-ouest du lac Gibraltar; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'extrémité nord-ouest du lac Ship Harbour Long; de là généralement vers le sud suivant le lac Ship Harbour Long, le lac Charlotte, le ruisseau sans nom reliant le lac Little et le lac Charlotte, le lac Little, l'étang Oyster et le havre Jeddore jusqu'à un point situé dans l'océan Atlantique à 44°37'30" de latitude N et 63°00'00" de longitude O; de là vers l'ouest en ligne droite sur une distance d'environ 42,0 km jusqu'à un point situé dans le havre de Halifax à 44°32'00" de latitude N et 63°29'00" de longitude O; de là

généralement vers le nord-ouest suivant ledit havre (en passant à l'ouest de l'île McNabs)
jusqu'au point de départ.

9. SOUTH SHORE—ST. MARGARET'S

(Population : 83 694)

(Carte 1)

Comprend :

a) les comtés de Shelburne, de Queens et de Lunenburg;

b) la partie du comté de Halifax située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite entre les comtés de Halifax et de Hants avec la rive ouest du lac Pockwock; de là généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à l'extrémité ouest de l'anse Ponhook dans le lac Pockwock; de là vers le sud en ligne droite sur une distance d'environ 2,7 km jusqu'à l'embouchure de la rivière Pockwock au lac Wrights; de là vers le sud-est en ligne droite sur une distance d'environ 3,8 km jusqu'à l'extrémité nord du lac Stillwater; de là vers le sud suivant ledit lac jusqu'à la route n° 213 (chemin Hammonds Plains); de là vers le sud-ouest suivant ladite route jusqu'à la route n° 3; de là vers le sud-est en ligne droite sur une distance d'environ 18,6 km jusqu'à l'embouchure de la rivière Nine Mile à la baie Shad; de là vers le sud-ouest suivant ladite baie (en passant à l'ouest de l'île Cochrans) jusqu'à l'océan Atlantique.

10. SYDNEY—VICTORIA

(Population : 79 320)

(Carte 1)

Comprend :

a) le comté de Victoria;

b) la partie du comté d'Inverness située au nord de la limite sud du parc national du Canada des Hautes-Terres-du-Cap-Breton;

c) la partie du comté de Cape Breton située au nord-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à un point situé au centre du lac Bras d'Or; de là vers le nord-est suivant ledit lac et la baie East jusqu'à son extrémité nord-est; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'embouchure du ruisseau Portage au lac Blacketts; de là généralement vers le nord-est suivant ledit lac et la rivière Sydney jusqu'à la route n^o 125; de là vers l'est et vers le nord suivant ladite route jusqu'à la route n^o 4 (chemin Grand Lake); de là vers le nord-est suivant ladite route jusqu'au ruisseau Northwest (au sud du lac Grand); de là généralement vers le nord-est suivant ledit ruisseau jusqu'au lac Grand et la voie ferrée de la DEVCO enjambant ledit lac; de là vers le nord-est suivant ladite voie ferrée et son embranchement nord vers la communauté de Dominion jusqu'au ruisseau Northwest (au nord du lac Grand); de là généralement vers le nord et vers le nord-est suivant ledit ruisseau, la baie Lingan et la baie Indian jusqu'à l'océan Atlantique.

11. NOVA-OUEST¹

(Population : 88 256)

(Carte 1)

Comprend :

a) les comtés de Yarmouth, de Digby et d'Annapolis;

b) la partie du comté de Kings située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant au point où le ruisseau Canada se jette dans le chenal Minas de la baie de Fundy; de là généralement vers le sud suivant ledit ruisseau jusqu'au chemin Black Rock; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la route n^o 101; de là vers l'est suivant ladite route jusqu'au point où le prolongement vers le nord du chemin Jodrey Mountain croise la route n^o 101; de là vers le sud suivant ledit prolongement, le chemin Jodrey Mountain et son prolongement intermittent jusqu'au chemin Randolph; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'au ruisseau Sharpe; de là généralement vers le sud suivant ledit ruisseau jusqu'au chemin Prospect; de là vers le sud en ligne droite sur une distance d'environ 5,8 km jusqu'à l'intersection du ruisseau Arenburgs Meadows avec le chemin North River; de là vers le sud-est en ligne droite sur une distance d'environ 7,7 km jusqu'à l'extrémité sud-ouest du lac Four Mile; de là vers le sud-est en ligne droite sur une distance d'environ 10,3 km jusqu'à un point dans le lac Turbitt sur la limite sud du comté de Kings à environ 44°50'27'' de latitude N.

ANNEXE « G »

Liste des personnes et des groupes qui ont présenté des soumissions à la commission

Audiences publiques

Cole Harbour :

M. Jerry Pye, MAL
M^{me} Wendy Lill, députée
M. Jim Smith, conseiller
M. Ronald Connors
M. Darren Cossar
M^{me} Rose DeWolfe
M. Jack Potter
M. Sean Layden
M^{me} Wendy Stephens
M^{me} Sylvia Anthony
M^{me} Mary McLeod

Coldbrook :

M. Scott Brison, député
M. Jim Morton
M. Paul Hobson
M^{me} Carol Daniels-Chute
M. Fred Whalen

Halifax :

M. Graham Steele, MAL
M. Bill Matheson
M. John Hamilton
M^{me} Olive Brown
M. Peter Stoffer, député
Rév. Gary Burrill

Soumissions présentées par écrit :

M. Al Belliveau
M. Robert Fettes
M^{me} Madeline Gammon
M. Claude Gendron
Judy et Trevor Greenwood Hill
M. John Hamilton
M^{me} Kay Harding
M. Mike Kenney
M. Grant Krygsveld
M. Neil McMullen

M^{me} Nadine McNamara
M. Claude O'Hara
M^{me} Barbara Reid
M. Hal Sandstrom
M^{me} Dorothy Smith
M. Bob Tuttle
M. Anthony Weagle
Sydney et Beverly Wile
M^{me} Sandra Wilson

ANNEXE « H »

RÈGLES

Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de la Nouvelle-Écosse

La Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de la Nouvelle-Écosse édicte les règles suivantes conformément à l'article 18 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C. 1985, ch. E-3.

1. Les présentes règles peuvent être citées sous le titre « Règles de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de la Nouvelle-Écosse, 2002 ».
2. Dans les présentes règles :
 - a) « annonce » désigne toute annonce publiée conformément au paragraphe 19(2) de la *Loi* et donnant avis de la date et de l'endroit fixés pour l'audition des observations;
 - b) « avis » désigne l'avis signifié par écrit de l'intention de présenter des observations conformément au paragraphe 19(5) de la *Loi* (« ...dans les cinquante-trois jours suivant la publication du dernier avis... »);
 - c) « commission » désigne la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de la Nouvelle-Écosse, établie par proclamation le 16 avril 2002;
 - d) « *Loi* » désigne la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C. 1985, ch. E-3;
 - e) « observation » désigne toute opinion formulée à une séance dûment convoquée par la commission, à propos du partage de la province de la Nouvelle-Écosse en circonscriptions électorales ainsi que des délimitations et du nom proposés par la commission pour chaque circonscription;
 - f) « président » inclut le président suppléant;
 - g) « séance » désigne toute audience publique convoquée par la commission conformément à l'article 19 de la *Loi*;
 - h) « secrétaire » désigne la personne servant de secrétaire à la commission.
3. Une seule personne, ou un représentant désigné, sera entendue lors de la présentation d'une observation au cours d'une séance, sauf si la commission en décide autrement.
4. La personne qui donne avis de son intention de formuler une observation doit aussi préciser auquel des endroits énumérés dans l'annonce et dans quelle langue officielle elle désire formuler son observation, et de tout besoin spécial qu'elle peut avoir.
5. Si une personne donnant un tel avis ne se conforme pas à la règle 4, le secrétaire doit s'enquérir auprès d'elle du lieu où elle désire se faire entendre et en quelle langue officielle.

6. Les règles 4 et 5 sont établies à des fins uniquement administratives et ne peuvent servir à empêcher une personne qui a donné un tel avis de se faire entendre à toute séance de la commission mentionnée dans l'annonce, sous réserve du pouvoir de la commission, conformément à la règle 7, d'annuler une séance s'il appert que personne n'y présentera d'observations.
7. Lorsqu'il appert à la commission que personne ne présentera d'observations à un lieu de séance désigné dans l'annonce, la commission peut annuler la séance prévue dans ce lieu.
8. Deux membres de la commission constituent le quorum nécessaire pour la tenue d'une séance.
9. Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir le quorum pour une séance, la commission peut prévoir la tenue de la séance par un membre de la commission, conformément à l'article 18 de la *Loi*, ou reporter la séance à une date ultérieure.
10. Lorsqu'une séance est reportée, le secrétaire doit en informer toute personne qui a donné avis de son intention de présenter des observations mais qui n'a pas encore été entendue. La commission ou son président peut en outre annoncer publiquement le report de la séance par les moyens que la commission ou son président juge appropriés.
11. Lorsque l'audition des observations ne peut être terminée dans les délais prévus, la commission peut reporter la séance à une date ultérieure au même endroit ou ailleurs.
12. La commission étudiera toute présentation écrite qui lui est soumise conformément à ces règles et à la *Loi* et la rendra publique à une ou plusieurs séances.
13. La commission a le pouvoir de déroger à toute exigence procédurale lorsqu'elle estime que l'avis est entaché d'un vice de forme, mais non de fond.

Notes

1. Dans le décret de représentation de 1996, le nom de la circonscription électorale de West Nova a paru dans les textes anglais et français. À la suite du décret de représentation, le projet de loi C-410 (Loi visant à changer le nom de certaines circonscriptions électorales), sanctionné le 18 juin 1998, stipulait que : dans le décret de représentation de 1996, le texte français du paragraphe 11 de la partie relative à la province de la Nouvelle-Écosse est modifié par la substitution du nom *Ouest Nova* au nom *West Nova*. Le nom *Ouest Nova* a alors paru dans le texte français des propositions de la commission, publiées le 13 juillet 2002. Dans le texte français de son rapport, la commission remplace le nom de *Ouest Nova* par le nom de *Nova-Ouest*.
2. Dans ses propositions, publiées le 13 juillet 2002, le nom de la circonscription électorale de *Central Nova* a paru dans les textes anglais et français. Dans le texte français de son rapport, la commission remplace le nom de *Central Nova* par le nom de *Nova-Centre*.